

PROCEDURE D'INHUMATION DANS UN CIMETIERE FAMILIAL

Ce qu'il faut savoir :

L'inhumation dans une propriété particulière est autorisée par le préfet du département où est située cette propriété, sur attestation que les formalités prescrites par le Code Civil ont été accomplies et **après avis favorable d'un hydrogéologue agréé** (cet avis n'est pas requis pour l'inhumation d'un urne cinéraire) [article R2213-32 du CGCT].

Documents à présenter concernant le cimetière de famille :

- Plan cadastral (avec ses références) identifiant la parcelle où est situé le cimetière
- L'avis favorable de l'hydrogéologue agréé
- L'accord préalable des coindivisaires si le cimetière est en indivision
- L'attestation du respect des distances prescrites délivré par le maire

La distance légale devant situer le cimetière à plus de 35 mètres de toute habitation n'est pas applicable aux communes rurales (elle ne s'applique qu'aux agglomérations urbaines supérieures à 2000 habitants) [articles L2223-1 et R2223-1 du CGCT].

L'avis hydrogéologique favorable s'applique au cimetière et reste valable pour l'ensemble des inhumations futures tant que le terrain n'a pas subi de modifications sanitaires majeures (par ex. travaux de raccordement à un réseau d'assainissement). C'est un document officiel à conserver.

La durée d'obtention de l'avis hydrogéologique est longue. Mieux vaut l'anticiper :

- **En adressant votre demande à l'Agence Régionale de Santé (ARS) de votre département**
- **Vous pouvez également vous faire assister par notre association l'ASCFP qui regroupe bénévolement les demandes et permet de baisser le coût de cette prestation (le prix négocié est souvent inférieur au prix d'une concession dans un cimetière communal)**

Les sépultures sont inaliénables et incessibles, elles ne peuvent donc pas être vendues. En cas de vente de la propriété, les héritiers des personnes inhumées bénéficient d'un **droit d'accès perpétuel** [article R2213-32 du CGCT].